

Procédure

ACCIDENT DE SERVICE ou TRAJET / Imputabilité au service

Lorsqu'un agent sollicite l'imputabilité au service d'un accident, il convient d'instruire un dossier en ce sens. La collectivité doit se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident avec saisine du Conseil Médical Départemental (CMD) en formation plénière, le cas échéant.

En cas d'imputabilité, l'agent sera placé en **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)**.
 ↪ voir Circulaire CIG Grande Couronne : « le point sur le CITIS ».

L'AGENT	
<input type="checkbox"/>	<p>Transmet à sa collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration d'accident (ou formulaire à demander à la collectivité), - un certificat médical, indiquant la nature et le siège des lésions, la durée de l'arrêt de travail ou des soins sans arrêt, - un courrier sollicitant l'imputabilité au service de son accident. <p>ATTENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la déclaration d'accident doit être adressée à l'employeur dans un délai de <u>15 jours à compter de la date de l'accident</u>. Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de <u>quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale</u>.</i> - <i>en cas de déclaration d'accident tardive, la demande de l'agent est rejetée (article 37-3 IV du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Cette décision devra être motivée en droit et en fait (articles L211-2 6° et L211-5 du code des relations entre le public et l'administration, CE 23 juillet 2014 n° 371460).</i>
L'ASSURANCE STATUTAIRE	
<input type="checkbox"/>	<p>A contacter pour déclarer l'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir <u>une enquête administrative</u>, - transmettre toutes les pièces demandées.
LE MEDECIN DU TRAVAIL	
(il doit être informé de chaque accident mais ne rend pas d'avis sur l'imputabilité au service).	
<input type="checkbox"/>	<p>La collectivité doit transmettre uniquement une copie de la déclaration d'accident au service de médecine préventive.</p>

.../...

Procédure... suite

ACCIDENT DE SERVICE ou TRAJET / Imputabilité au service

L'AUTORITE TERRITORIALE

A réception des documents transmis par l'agent, si elle émet des doutes ou refuse l'imputabilité au service suite à :

- une faute personnelle ou une circonstance particulière de nature à détacher l'accident de service (pour un **accident de service**) ([article 37-6-1° du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 - Création Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 - art. 5](#))
- OU
- un fait personnel ou une circonstance étrangère aux nécessités de la vie courante (pour un **accident de trajet**) ([article 37-6-2° du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 - Création Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 - art. 5](#))

⇒ Il conviendra de solliciter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.

LE MEDECIN AGREE

A solliciter par l'intermédiaire de l'assurance statutaire, le cas échéant :

- ⇒ le **médecin agréé** rendra son avis, soit :
 - **Cas n°1** : avis favorable à l'imputabilité au service à l'accident,
 - **Cas n°2** : avis défavorable à l'imputabilité au service à l'accident.

L'AUTORITE TERRITORIALE

A réception du rapport d'expertise médicale, sous pli confidentiel, et des conclusions administratives :

- **Si Cas n°1** : l'autorité territoriale peut reconnaître l'imputabilité au service de l'accident (sans demander l'avis du Conseil Médical), en prenant un arrêté d'imputabilité au service de l'accident **et la procédure s'arrête là.**
- **Si Cas n°2** : l'autorité territoriale devra **obligatoirement saisir le Conseil Médical en formation plénière** pour avis.

Voir pièces à joindre au dossier de saisine sur le site du CDG 18.

ATTENTION AU DELAI D'INSTRUCTION

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident, l'autorité territoriale dispose d'un délai de **1 mois** à compter de la date de réception de la déclaration (formulaire + certificat médical). Un **délai supplémentaire de 3 mois** est ajouté en cas d'enquête administrative, d'examen par le médecin agréé ou de saisine du Conseil Médical compétent.

Au terme de ces délais, si l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en **CITIS à titre provisoire** pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. Cette décision pourra être retirée au terme de l'instruction.